



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Jonzier-Epagny (74)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00264

Décision en date du 16 février 2017

page 1 sur 4

Décision du 16 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00264, déposée par M. le maire de Jonzier-Epagny le 20/12/2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 décembre 2016 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- la population actuelle de la commune s'élève à environ 760 habitants ; que le projet de croissance démographique fixé par la commune et annoncé comme cohérent avec les objectifs du Schéma de cohérence territoriale du genevois, vise l'accueil de 150 habitants supplémentaires sur 10 ans, soit la construction d'environ 70 logements pour une hypothèse de taille moyenne des ménages de 2,1 habitants/ménage ;
- la surface globale annoncée au dossier de demande comme devant être consommée est d'environ 3ha, ce qui correspond à une densité comprise entre 20 et 25 logements par hectare, appréciable pour le secteur concerné ;
- l'accueil de cette population est annoncé comme devant se faire en priorité grâce au renouvellement du bâti existant, secondairement grâce à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur d'1,8 ha situé à proximité des équipements publics et enfin de trois secteurs en continuité de l'enveloppe urbaine ;

Considérant qu'une amélioration de la prise en compte des continuités écologiques et des risques est annoncée dans le formulaire de demande avec la création d'un zonage Nr ;

Considérant l'identification par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'un corridor situé au Nord de la commune sur des terres agricoles et la création de la zone Ap annoncée dans le formulaire de demande comme étant une zone inconstructible, y compris pour l'agriculture, permettant de garantir la préservation de ce corridor écologique ;

Considérant que les ressources en eau et le système d'assainissement sont annoncés comme suffisants pour assurer les besoins futurs ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Jonzier-Epagny (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de révision du PLU de la commune de Jonzier-Epagny (74), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00264, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1